



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°02 du mardi 27 Juin 2023

Présents: DALFANE ASSOUMANE, SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI

Absent excusé: MAHAMAD KHARIM, YOUSOUFOU SOULAIMANA

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Rosador c/ Bandréle FC du 03/06/2023 (3^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée par le capitaine de l'équipe AS Rosador sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 06/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs ANTOISSI LOUOUFI, ADIFANE HAMADA NOUSSOURA et EL DJADIDI SAID du club Bandréle FC pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. .»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club Bandréle FC saison 2023,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Après vérification, il ressort que l'équipe Bandréle FC a inscrit que deux joueurs mutés au cours de la rencontre: HAMADA NOUSSOURA ADIFANE lic n°2545833680 et LOUOUFI ANTOISSI lic n°2546846646.

Considérant le rapport d'activité 2022, approuvé en Assemblée Générale du 07/05/2023,

Après vérification, il ressort que le club Bandréle FC a un malus de 4 mutés pour la saison 2022 au titre du statut de l'arbitrage sur une base de 6 mutés réglementaires. Pour dire que le club Bandréle FC peut aligner par rencontre au cours de la saison 2023 au maximum 2 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 2 joueurs mutés, le club Bandréle FC n'a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Rosador le droit d'appui de 30€.

B° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS Bandraboua c/ Tchanga SC du Sud du 10/06/2023 (4^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Tchanga SC sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 12/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur l'équipe AS Bandraboua. Conformément au règlement il y a une obligation d'utiliser la FMI tant qu'il n'y a pas de problème général. Ici il n'y a aucun problème général, alors qu'ici il nous a été présenté une feuille de match papier.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Considérant que l'équipe AS Bandraboua n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Bandraboua et donne gain à Tchanga SC.

Résultat : AS Bandraboua: -1 pt / 0 but

Tchanga SC: +3 pts / +3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club Tchanga SC le droit d'appui de 30€.

Nota: ANTOINI MOHAMED n'a pas participé à la prise de cette décision.

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: AS Kahani c/ VCO Vahibé du 03/06/2023 (3^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club VCO Vahibé par courriel le mercredi 06/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre le dirigeant suspendu NOUDJOULOUDINE AMINE DJAMAEL lic n°2543325837 qui était présent dans l'enceinte du stade tout en étant suspendu et sans être inscrit sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV de la CRD de la réunion du 18/12/2022 publié le 04/01/2023,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification il ressort que l'éducateur NOUDJOULOUDINE AMINE DJAMAEL lic n°2543325837 est suspendu 15 matchs par la CRD dans son PV de la réunion du 18/12/2022. Il ressort aussi que l'éducateur mis en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club VCO Vahibé le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner sur sa présence sur le banc de touche alors qu'il est en état de suspension.

Affaire: ASO Espoir de Chiconi c/ ASJ Moinatrindri du 10/06/2023 (4^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe ASO Espoir de Chiconi sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 12/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'ensemble des joueurs de l'équipe ASJ Moinatrindri qui a inscrit plus de six joueurs étrangers en violation du règlement de la Ligue.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations de l'arbitre central de la rencontre à la suite de la réserve,
Vu les fiches des joueurs d club ASJ Moinatrindri saison 2023,

Après vérification, il ressort que l'équipe ASJ Moinatrindri a inscrit et fait jouer 4 joueurs étrangers au cours de la rencontre: DJUMAINE HARUNA lic n°9604273010, SAIDI RAMADHANI lic n°9604239383, AZALI BACAR MOHAMED lic n°2548604725 et TEME FRANKLINE NDUM lic n°2547175885.

Considérant les dispositions de l'article 58.IV RI.2023,

Dit que l'équipe ASJ Moinatrindri n'a pas enfreint le règlement en matière de joueurs étrangers pouvant prendre part à une rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASO Espoir de Chiconi le droit d'appui de 30€.

Affaire: FC Ylang Koungou c/ Ndréma Club du Sud du 10/06/2023 (4^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Ndréma Club sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 11/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve pour le motif suivant: la validation de la licence de MCHINDRA FARDANE et la licence de ABDOU DHOUHARDINE qui est frappée suspension.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club FC Ylang Koungou saison 2023,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le PV n°5 de la CRJ réunion des 16 et 26 novembre 2022, publié le 05/01/2023,

Licence de MCHINDRA FARDANE lic n°2547169986:

Après vérification, il ressort que la licence validée le 01/02/2023, pour dire qualifiée pour la rencontre.

Licence de ABDOU DHOUHARDINE lic n°2547099118:

Considérant que le PV de la Commission Régionale des Jeunes suspendant 5 mois le joueur a été publié le 05/01/2023, Pour dire qu'à la date de la rencontre le joueur n'était plus en état de suspension car les 5 mois étant bien écoulés depuis la publication dudit Procès-Verbal.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Ylang Koungou le droit d'appui de 30€.

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: Trévani SC c/ FCO Tsingoni du 28/05/2023 (2^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Trévani SC par courriel le lundi 29/05/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification et la participation au match du joueur portant le dossard 14. Ce joueur a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club FCO Tsingoni saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification lors de l'audition du 10/06/2023, il ressort que le joueur ayant participé à la rencontre est bel et bien le détenteur de la licence MALAZAMANANA ROGER FARALAHY lic n°9603849639.

Pour dire que l'équipe FCO Tsingoni n'a pas fraudé.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Trévani SC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Lance Missile c/ USCEP Antéou 2 du 04/06/2023 (3^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club USCEP Antéou par courriel le mercredi 07/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Le club Lance Missile a fait participer à cette rencontre des joueurs non qualifiés, nombreux sont les licences des joueurs restant inactives, incomplètes sur la FMI.**»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club Lance Missile saison 2023,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mercredi 07/06/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USCEP Antéou le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Voulvavi Sport c/ Mtsanga 2000 du 04/06/2023 (3^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club Mtsanga 2000 par courriel le mardi 06/06/2023 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 141 bis RGx)

Motif: « **Réserves contre l'équipe Voulvavi Sport. Notre adversaire et l'arbitre ont enfreint l'article 139 bis des règlements généraux en utilisant une feuille de mach papier au lieu de la tablette. Le motif évoqué, la tablette n'avait pas de batterie suffisant.**»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 139 bis RGx,

Constatant que la réserve a été envoyée par courriel et non transcrits sur la feuille de match.
Pour dire ce courriel ne peut pas être considéré comme étant une réserve.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 06/06/2023 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Considérant que l'équipe Voulvavi Sport n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve irrecevable.
- ⇒ Réclamation fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Voulvavi Sport sans rapporter le gain à Mtsanga 2000.

Résultat : Voulvavi Sport: -1 pt / 0 but

Mtsanga 2000: 0 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club Mtsanga 2000 le droit d'appui de 30€.

Affaire: FMJ Vahibé 2 c/ Diabes Noirs 2 du 04/06/2023 (3^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Diabes Noirs 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Diabes Noirs 2 et donne gain à FMJ Vahibé 2.

Résultat : FMJ Vahibé 2: +3 pts / 3 buts

Diabes Noirs 2: -1 pt / 0 but

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Diabes Noirs pour forfait de son équipe senior réserve.

Affaire: AS Sada c/ US Ouangani du 11/06/2023 (4^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification et de participation formulée par le capitaine de l'équipe US Ouangani sur la feuille de match et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve de qualification et de participation ; le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match. En effet d'après le rapport de la Ligue, l'AS Sada a droit qu'à deux joueurs mutés. Or ils ont inscrit quatre joueurs mutés sur la feuille de match.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Constatant que la réserve formulée par le capitaine de l'équipe US Ouangani n'est pas confirmée, pour la dire irrecevable en la forme.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve irrecevable et résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire: AS Ongojou c/ UCS Sada 2 du 11/06/2023 (4^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe UCS Sada sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 12/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe AS Ongojou, l'équipe recevante a présenté » la tablette du match mais ce dernier ne fonctionnait pas sans pour avoir prévenu du disfonctionnement.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe AS Ongojou n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Ongojou et donne gain à UCS Sada

Résultat : AS Ongojou: -1 pt / 0 but

UCS Sada 2: +3 pts / +3 buts

⇒ De mettre à la charge du club UCS Sada le droit d'appui de 30€.

Affaire: US Mtsamoudou c/ RC Tsimkoura du 04/06/2023 (1^{ère} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que l'arbitre mentionne que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause: l'équipe recevante a présenté une tablette qui ne s'allumait pas pour cause de batterie.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ce motif décide,

⇒ Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsamoudou et donne gain à l'équipe RC Tsimkoura.

Résultat: US Mtsamoudou: -1 pt / 0 but

RC Tsimkoura: +3 pts / 3 buts



Affaire: USJ Tsararano c/ Feu du Centre du 04/06/2023 (3^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 05/06/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe USJ Tsararano sur deux motifs: non présentation de la tablette et terrain non tracé.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Pris connaissance du rapport de l'équipe USJ Tsararano,

Considérant que l'équipe USJ Tsararano n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Cependant considérant que l'arbitre mentionne que le club Feu du Centre a refusé de jouer la rencontre malgré la présentation de la feuille de match papier.

Considérant qu'il n'appartient pas au club (visiteur ou recevant) de refuser une rencontre quel que soit le motif mais cette décision revient aux arbitres désignés pour la rencontre.

Considérant qu'il n'est pas soutenu par l'arbitre central désigné pour la rencontre que le terrain n'était pas tracé ou impraticable.

Considérant qu'il n'est pas soutenu par l'arbitre central désigné pour la rencontre qu'il a décidé de ne pas faire jouer ladite rencontre, mais que l'équipe Feu du Centre a catégoriquement refusé de jouer le rencontre à la suite de leur réserve.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club Feu du Centre.

Par ces motifs décide,

⇒ Réserve fondée mais en refusant de jouer la rencontre malgré la décision de l'arbitre, dit match perdu par pénalité par les deux équipes.

Résultat : USJ Tsararano: -1 pt / 0 but

Feu du Centre: -1 pt / 0 but

⇒ De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'appui de 30€.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI